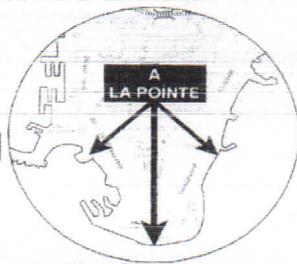


ASSOCIATION DES RIVERAINS



DES HESPERIDES ET MOURRE ROUGE

COPIE

Monsieur le Député Maire de Cannes.
Hôtel de ville B.P.140
06406 CANNES Cedex

Cannes, le 27 novembre 2006

LRAR n° RA.3815 9145 9FR.

OBJET: Travaux hors limite de propriété et clôture sur emplacement réservé IC 154 voté au PLU du 24 octobre 2005 rue Esprit Violet à Cannes

Monsieur le Député Maire,

Dans votre courrier daté du 30 août, posté le 25 septembre, vous nous informez que vos services sont "*particulièrement vigilants sur ce dossier dans le strict respect du droit*" en nous informant que les droits acquis par la SCI Cor-Al sont antérieurs au PLU entré en vigueur le 24 octobre 2005.

Nous devons cependant vous rappeler que les parcelles CD 127 et CD 129 qui aboutissent directement sur la rue Esprit Violet sont situées en dehors de l'assiette foncière du projet ne sont donc pas concernées par les droits offerts à ce permis de construire.

Par conséquent, les obligations instaurées par le PLU de même que les règles et servitudes de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme imposent le constat suivant :

- d'une part, un mur de clôture a été illégalement édifié sur ces deux parcelles grevée de la servitude de l'emplacement réservé IC 154

- d'autre part, une construction d'une emprise supérieure à 2 m² dont nous vous avons signalé la présence le 22 juillet dernier, est toujours existante sur ces parcelles incluant également l'emplacement réservé IC 154 .

L'intervention de vos agents n'a eu pour effet que la dissimulation de l'infraction, précisément, derrière ce mur de 2 mètres de hauteur devenu totalement aveugle.

Une des fonctions essentielles des permis de démolir et de construire établis selon un mode déclaratif est d'assurer le respect des règles d'urbanisme.

En outre, lorsque l'autorité compétente est informée d'une quelconque irrégularité, elle se doit de vérifier la conformité et de faire appliquer l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur.

Force est de constater que les procès-verbaux successifs dressés par vos services sont inopérants :

- les mises en conformité exigées ne sont pas intégralement réalisées ;
- la non application de l'article L.480-4 amène à constater de nouvelles infractions confirmant la politique "du fait accompli" complaisant , ridiculisant ainsi un peu plus l'ordre public dont vous êtes le garant.

Nous comptons sur l'efficacité concrète de vos services pour donner à la présente les suites qui s'imposent.

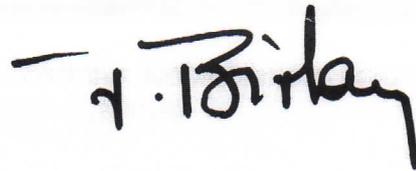
Dans l'attente de vous lire pour confirmation,
Nous vous prions d'accepter, Monsieur Le Député Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Commission Urbanisme.



J. Le Magueresse

Le Président



J. Biolay.

Copies : A la presse.
Aux adhérents.